

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 30 juin 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 205 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Loïc BARAT - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jean-Louis BONAN - Odile BONTHOUX - Patrick BORE - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Roland DARROUZES - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Sylvaine DI CARO - Nadia DJERROUD BOULAINSEUR - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Claude FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Olivier FREGÉAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Georges GOMEZ - Philippe GRANGE - Jean-Christophe GROSSI - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIE - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Georges MAURY - Roger MEI - Catherine MEMOLI PILA - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Michel MILLE - Danielle MILON - Pierre MINGAUD - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINE - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Nathalie PIGAMO - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Maryse RODDE - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAU - Roger RUZE - Albert SALE - Isabelle SAVON - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Philippe VERAN - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Colette BABOUCHEAN représentée par Catherine MEMOLI PILA - Frédéric BOUSQUET représenté par Laure-Agnès CARADEC - Martine CESARI représentée par Joël MANCEL - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Bruno GILLES - Pierre COULOMB représenté par Danièle GARCIA - Robert DAGORNE représenté par Roger PELLENC - Christian DELAVET représenté par Olivier FREGÉAC - Bernard DESTROST représenté par Roland GIBERTI - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Nouriati DJAMBAE représentée par Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO représenté par Christian BURLE - Jean-Pierre GIORGI représenté par Philippe CHARRIN - Garo HOVSEPIAN représenté par Stéphane MARI - Robert LAGIER représenté par Michel LEGIER - Nathalie LAINE représentée par Patrick BORE - Michel LAN représenté par Serge PEROTTINO - Stéphane LE RUDULIER représenté par Claude FILIPPI - Danielle MENET représentée par Gérard GAZAY - Patrick MENNÜCCI représenté par Nathalie PIGAMO - Jérôme ORGEAS représenté par Danielle MILON - Claude PICCIRILLO représenté par Georges CRISTIANI - Stéphane PICHON représenté par Gérard CHENOZ - Patrick PIN représenté par André JULLIEN - Roger PIZOT représenté par Régis MARTIN - Bernard RAMOND représenté par Arnaud MERCIER - Julien RAVIER représenté par Valérie BOYER - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Sandra SALOUM-DALBIN représentée par Xavier MERY - Eric SCOTTO représenté par Roland CAZZOLA - Josette VENTRE représentée par Solange BIAGGI - Patrick VILORIA représenté par Monique CORDIER - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Jean-Claude FERAUD.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jacques BESNAÏNOU - Roland POVINELLI - Maryvonne RIBIERE.

Signé le 30 Juin 2016

Reçu au Contrôle de légalité le 12 Juillet 2016

Monsieur Le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 008-490/16/CM

**■ Instauration d'une politique métropolitaine d'exonérations facultatives temporaires de cotisation foncière des entreprises
MET 16/928/CM**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) précise les conditions de vote et d'application des délibérations relatives à la fiscalité directe locale. L'article 1379-0 bis du CGI dispose que les métropoles perçoivent la cotisation foncière des entreprises (CFE). Elles peuvent adopter une politique d'exonérations facultatives permanentes et/ou temporaires en matière de CFE mentionnées aux articles 1449 à 1466 F du CGI, en sus des exonérations de droit.

Il est rappelé que les exonérations de CFE entraînent l'exonération de cotisation de la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui constitue la deuxième part, payée par certains redevables professionnels, de la cotisation économique territoriale (CET).

Lors de la fusion de plusieurs EPCI à fiscalité propre, les délibérations relatives aux exonérations, abattements et dégrèvements applicables après la fusion doivent être décidées avant le 1^{er} octobre (ou le 31 décembre pour celles prévues aux articles 1465 et 1465 B du CGI) par délibérations concordantes de l'ensemble des organes délibérants des EPCI avant la fusion ou, en l'absence de décisions des anciens EPCI avant cette date, par délibérations de l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion.

Il revient au Conseil de la Métropole d'approuver avant le 1^{er} octobre 2016 les exonérations de CFE qu'il souhaite appliquer à partir du 1^{er} janvier 2017.

En l'absence de vote par le Conseil de la Métropole avant le 1^{er} octobre 2016, les articles 1639 A ter et 1639 A quater du CGI prévoient :

- soit un maintien pour leur durée et leur quotité, en faveur des seuls contribuables pour lesquels elles sont encours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant la fusion, à proportion du taux d'imposition de l'EPCI de l'année précédant la fusion,
- soit un maintien pour la première année suivant la fusion uniquement, soit l'année 2016, et ne s'appliqueront donc plus à partir du 1^{er} janvier 2017.

Chacune des six intercommunalités qui composent la Métropole d'Aix-Marseille-Provence avait déterminé une politique d'exonérations facultatives temporaires de CFE sur leur territoire.

Ces exonérations prises par tout ou partie des anciennes intercommunalités concernaient :

- **Les entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté (article 1464 B du CGI) :**

L'organe délibérant de la Métropole peut décider de l'exonération temporaire totale de la CFE en faveur de certaines d'entreprises nouvelles pour une durée de deux à cinq ans à compter de l'année suivant celle de leur création.

Les entreprises susceptibles de bénéficier de ce dispositif sont celles :

- qui bénéficient du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 sexies et qui sont implantées dans les zones d'aide à finalité régionale fixées par le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 pour les opérations réalisées du 1^{er} juillet 2014 jusqu'au 31 décembre 2020,

- ou qui bénéficient du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 septies (reprise d'entreprises industrielles en difficulté sous certaines conditions de secteurs d'activités et de cession ordonnée par un tribunal de commerce).

La délibération peut porter sur une ou plusieurs de ces catégories. La durée d'exonération retenue doit être mentionnée pour chaque catégorie d'exonérations.

Pour information, l'incidence financière de cette exonération a été d'environ 4 000 € pour cinq établissements bénéficiaires en 2015 et devrait être réduite à 1 000 € pour 2016 sur les trois territoires actuellement concernés par cette exonération (ex CU Marseille Provence Métropole, ex Ca du Pays d'Aix et ex San Ouest Provence). Les conditions d'octroi des articles 44 sexies et 44 septies sont très restrictives et expliquent ces faibles montants d'exonérations.

- **Les entreprises implantées dans les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) ou dans les zones d'aide à l'investissement des PME (ZAIPME) (articles 1465 et 1465 B du CGI) :**

L'organe délibérant de la Métropole peut décider de l'exonération temporaire totale ou partielle de la CFE à compter de l'année suivant celle de leur création en faveur de certaines d'entreprises qui procèdent aux opérations suivantes, réalisées à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2020, dans les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) définies par le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 pour la période 2014-2020 :

- extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,

- ou reconversion dans le même type d'activités,

- ou reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Neuf communes sur les quatre-douze de la Métropole se trouvent dans une zone AFR (Châteauneuf-les-Martigues, Fos-sur-Mer, Les Pennes Mirabeau, Marignane, Martigues, Port Saint Louis, Port de Bouc, Saint-Paul-Lès-Durance, Saint-Victoret).

Conformément à l'article 1465 B du code général des impôts, cette exonération s'applique également aux opérations réalisées par des petites et moyennes entreprises, à compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2020, dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAIPME) qui couvrent les territoires des quatre-vingt-trois autres communes de la Métropole.

Les entreprises concernées doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : elles ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition ; leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total de leur bilan n'excède pas 43 millions d'euros ; le capital de leur société, entièrement libéré, doit être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.

L'exonération est acquise sans agrément du Ministère du Budget lorsqu'il s'agit d'extensions ou de créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte, notamment du volume des investissements et/ou du nombre des emplois créés.

Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies.

La délibération doit être de portée générale et déterminer la ou les catégories d'opérations sur lesquelles porte l'exonération. Le taux d'exonération doit être identique pour toutes les opérations d'une même catégorie. En revanche, la collectivité peut valablement adopter un pourcentage différent selon l'année

d'imposition pour une même période d'exonération. La durée d'exonération retenue doit être mentionnée pour chaque catégorie d'exonérations.

Pour information, l'incidence financière de ces exonérations a été quasiment nulle pour les deux territoires qui les avaient votées (ex CU Marseille Provence Métropole et ex San Ouest Provence). Elle pourrait par contre s'avérer très significative en fonction des nouveaux projets d'investissements créés par de nouvelles entreprises. Le Conseil communautaire de la Communauté du pays d'Aix avait supprimé cette exonération en 2010 en raison de son coût (plusieurs millions d'euros sur son territoire).

- **Les jeunes entreprises innovantes ou universitaires (article 1466 D du CGI) :**

L'organe délibérant de la Métropole peut décider de l'exonération temporaire totale de la CFE pour une durée de sept ans en faveur de certaines « jeunes entreprises innovantes (JEI) réalisant des projets de recherches et de développement ».

L'article 46 de la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 a assoupli les conditions d'éligibilité au statut de JEI prévues à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts (CGI) en modifiant, d'une part, les seuils financiers tenant au chiffre d'affaires ou au total de bilan (moins de 250 salariés, moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires) et, d'autre part, la condition tenant à la réalisation d'un volume de dépenses de recherche (avoir réalisé des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles d'un exercice).

De plus, l'article 71 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 a étendu à la « jeune entreprise universitaire » (JEU) le bénéfice du régime de faveur applicable à la JEI (avec notamment des conditions de capital détenu par des personnes physiques ou des fondations à caractère scientifique).

Pour information, l'incidence financière de cette exonération a été nulle en 2015 pour le seul territoire qui l'avait votée (ex San Ouest Provence).

Afin d'harmoniser les exonérations applicables sur le territoire, il est proposé au Conseil de la Métropole de reprendre les exonérations de cotisation foncière des entreprises pour :

- Les entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté au titre de l'article 1464 B du CGI,
- Les entreprises implantées dans les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) ou dans les zones d'aide à l'investissement des PME (ZAIPME) au titre des articles 1465 et 1465 B du CGI,
- Les jeunes entreprises innovantes ou universitaires (article 1466 D du CGI),

pour les durées et les taux d'exonérations précisés dans les articles suivants.

Ces exonérations facultatives temporaires de cotisation foncière des entreprises permettront de soutenir le développement économique sur l'ensemble du territoire de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

Signé le 30 Juin 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 12 Juillet 2016

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général des Impôts ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Il est décidé d'instituer une politique d'exonérations facultatives temporaires de cotisation foncière des entreprises pour les activités professionnelles décrites aux articles suivants.

Article 2 :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté (articles 1464 B et 1464 C) :

- Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du Code Général des Impôts pour une durée de deux ans
- Les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du Code Général des Impôts pour une durée de deux ans

Article 3 :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau ci-après, les opérations visées dans ce même tableau (articles 1465 et 1465 B):

	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Etablissements industriels					
création	100%	50%	25%	0%	0%
extension	100%	50%	25%	0%	0%
reprise	0%	0%	0%	0%	0%
reconversion	0%	0%	0%	0%	0%
Etablissements de recherche scientifique et technique					
création	100%	50%	25%	0%	0%
extension	100%	50%	25%	0%	0%
reprise	0%	0%	0%	0%	0%
reconversion	0%	0%	0%	0%	0%
Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique					
création	100%	50%	25%	0%	0%
extension	100%	50%	25%	0%	0%
reprise	0%	0%	0%	0%	0%
reconversion	0%	0%	0%	0%	0%

Signé le 30 Juin 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 12 Juillet 2016

Article 4 :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires pour une durée de sept ans (article 1466 D du Code Général des Impôts).

Abstention du groupe Front National Rassemblement Bleu Marine

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Certifié Conforme,
Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Finances

Roland BLUM